



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/9695
LM0522-01742

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014, autorisant l'EARL RUELLAN à exploiter lieu-dit Gautrel , à LAMBALLE, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 16 décembre 2015 par l'EARL Ruellan représentée par Monsieur Stéphane Ruellan , siège social Gautrel Maroué , à Lamballe en vue d'effectuer à la même adresse ,
- la mise à jour du traitement des flux avec le GIE TRALISCO ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 juin 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une révision des flux entrant dans le GIE TRALISCO, faisant suite à des modifications des autres adhérents de l'unité de traitement ;

CONSIDERANT que les éléments de démonstration sur le plan de gestion des déjections, quasiment inchangés par rapport à la situation validée, demeurent conformes aux exigences réglementaires,

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est proposée sur cette exploitation. ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 sont modifiées comme suit :

1.1. - Exploitant titulaire de l'enregistrement

« L'EARL Ruellan, ci après dénommée l'exploitant, siège social Gautrel Maroué à Lamballe est autorisée à exploiter à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 2668 places animaux équivalents.

1.2. - Nature des installations

1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	2668	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LAMBALLE- MAROUE	Porcin	ZO	66
		ZX	101 et 102

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 108	218	

Site 1	AE gestante-verraterie : 564		200
Quarantaine-Infirmerie	20		
Porcs charcutiers (>30kg)	Site1 :888	888	5410
	Site2 :912	912	
Porcelets	Site1 :80	400	5570
	Site2 :96	480	

1 .2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 – Alimentation biphasé

2.2.1. – L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Une partie des déjections de cet élevage (3 239 m³, soit 13 902 unités d'azote) est prise en charge par le GIE TRALISCO dont l'EARL RUELLAN est membre.

3.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement est immédiatement prévenu.

3.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts
Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 2 578m³.

4.2. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits de traitement sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation sera annexé au cahier d'exploitation. »

Article 5 :

Les dispositions des articles 5,6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 demeurent inchangées.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LAMBALLE pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de LAMBALLE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

